

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes du château de Neuville Saint-Sépulcre
(Indre)

appartenant à la commune de NEUVILLE-SAINT-SEPULCRE.

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Neuville-Saint-Sépulcre

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 Juin 1939.

Par délégation spéciale :

Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,

4
L - - T. S. V. P.
signé : Georges HUISMANN